

Aux Syndicats de la production et de la transformation du papier

## **Sondage suite à la réunion du 5 juin 2020**

### **Unidis / Filpac**

**Lors de la réunion de la commission paritaire du 5 juin 2020, des avenants ont été signés, d'autres ont été négociés. La fédération vous demande votre avis.**

Pendant cette période de confinement, où les conditions de travail des salarié-e-s de la production et de la transformation du papier ont été très difficiles, les négociations avec UNIDIS ont continué même si celles-ci se sont déroulées par système de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Vous trouverez ci-joint les éléments de ce travail mené par la fédération et notamment les deux avenants qui ont été signés et qui concernent, pour l'un les frais de santé, pour l'autre la formation professionnelle.

Vous trouverez également les projets d'avenants pour les NAO 2020. La fédération demande à l'ensemble de ses syndicats de se prononcer rapidement sur leur signature, si possible avant la fin de cette semaine, afin de pouvoir les faire appliquer au 1<sup>er</sup> juillet 2020 si la majorité se déclarait favorable à leur application.

Contrairement aux autres années les patrons sont arrivés avec une proposition au-dessus de l'inflation et qui concerne toutes les catégories socio professionnelles.

Vous constaterez que la délégation Filpac a obtenu une augmentation de 1,8 % sur les primes de nuit et sur les primes d'astreinte conventionnelles. Deux autres documents sont joint à ce texte et concernent une réécriture de la rémunération des temps de pause ainsi que l'augmentation de la prime d'ancienneté de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et de 0,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sans que cela ne bloque les négociations 2021.

Nous aurons l'occasion d'échanger ensemble sur ces avenants le 7 juillet prochain puisque nous organiserons à Montreuil une réunion préparatoire à la commission paritaire du 8 juillet. Cette CPN se tiendra, elle, encore en visioconférence car certaines organisations syndicales ne souhaitent pas se déplacer avant le mois de septembre.

Montreuil, le 23 juin 2020

Convention collective nationale OETAM  
de la production des papiers cartons et celluloses (IDCC 1492)

Convention collective nationale OETAM  
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (IDCC 1495)

- - -

## **ACCORD PROFESSIONNEL DU 22 NOVEMBRE 2006**

### **AVENANT N°11**

Entre d'une part,

- L'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)  
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT  
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- la Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10
- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC  
59,53 rue du Rocher - 75008 PARIS

il est convenu ce qui suit :

.../...

## Article 1 – Salaires minima conventionnels OETAM

### Salaires mensuels minima conventionnels (SMMC)

Les salaires mensuels minima conventionnels OETAM visés à l'article 1 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 sont revalorisés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Positionnements		Coefficients	SMMC au 1 <sup>er</sup> juillet 2020
Niv I	Echelon 1	125	1 542 €
Niv I	Echelon 2	130	1 548 €
Niv I	Echelon 3	135	1 554 €
Niv II	Echelon 1	140	1 570 €
Niv II	Echelon 2	150	1 590 €
Niv II	Echelon 3	160	1 617 €
Niv III	Echelon 1	170	1 650 €
Niv III	Echelon 2	185	1 684 €
Niv III	Echelon 3	195	1 719 €
Niv IV	Echelon 1	215	1 870 €
Niv IV	Echelon 2	235	2 023 €
Niv IV	Echelon 3	260	2 191 €
Niv V	Echelon 1	285	2 385 €
Niv V	Echelon 2	315	2 627 €
Niv V	Echelon 3	350	2 903 €

### Garanties annuelles de rémunération

La garantie annuelle de rémunération OETAM visée à l'article 3 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 est revalorisée comme suit pour l'année 2020 :

- **19 059 €** pour les salariés ressortant du champ d'application des conventions collectives OETAM.

Le présent avenant se substitue, annule et remplace l'avenant n°10 à l'accord du 22 novembre 2006.

## Article 2 – Champ d'application

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application des conventions collectives nationales suivantes :

- N°3242 (IDCC 1492) : convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- N°3250 (IDCC 1495) : convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;

## Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent avenant sera soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension de la totalité du présent avenant et conformément aux dispositions de l'article L.2261-19 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent

avenant ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

#### **Article 4 – Date d'application de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

#### **Article 5 – Durée de l'accord**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 22 juin 2019

**La délégation patronale**

Union Inter-secteurs Papiers Cartons  
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale  
(UNIDIS)

**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC

Convention collective nationale des ingénieurs et cadres  
de la production des papiers, cartons et celluloses (IDCC 0700)

Convention collective nationale des ingénieurs et cadres  
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (IDCC 0707)

- - -

**ACCORD PROFESSIONNEL DU 13 DECEMBRE 2010  
RELATIF A LA CLASSIFICATION DES INGENIEURS & CADRES**

**AVENANT N°5**

Entre d'une part,

- L'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)  
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT  
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- la Fédération Générale FO Construction, secteur Papier Carton  
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10
- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC  
59,53 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

.../...

## Article 1 – Revalorisation de la grille de rémunération

La grille de rémunération visée à l'annexe II de l'accord professionnel du 13 décembre 2010 est modifiée comme suit pour l'année 2020 :

Niveau	RAM 2020	Mensuel 80%	Mensuel 70%(2)
<b>Débutant (1) : Moins de 2 d'ancienneté</b>	28 093 €	1 873 €	
	<b>Entre 2 et 5 ans d'ancienneté</b>	31 402 €	2 093 €
<b>A</b>	39 123 €	2 608 €	2 283 €
<b>B</b>	45 110 €	3 007 €	2 632 €
<b>C</b>	59 072 €	3 938 €	3 446 €

(1) collaborateurs ingénieurs et cadres débutants au sens du paragraphe 3.3 de l'accord du 13 décembre 2010

(2) collaborateurs dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) & paragraphe 5-2 de l'accord du 13 décembre 2010

## Article 2 – Champ d'application

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application :

- N° 3011 (IDCC 0700) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- N° 3068 (IDCC 0707) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

## Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension

Les présents avenants seront soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité des présents avenants et conformément aux dispositions de l'article L.2261-19 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet des présents avenants ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet des présents avenants a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

## Article 4 – Date d'application de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Fait à Paris, le 22 juin 2020

**La délégation patronale**

Union Inter-secteurs Papiers Cartons  
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale  
(UNIDIS)

**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC



Fait à Paris, le 22 juin 2019

**La délégation patronale**

Union Inter-secteurs Papiers Cartons  
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale  
(UNIDIS)

**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC

Convention collective nationale OETAM  
de la production des papiers, cartons et celluloses (IDCC 1492)

**AVENANT N°42**

Convention collective nationale OETAM  
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (IDCC 1495)

**AVENANT N°41**

---

Entre d'une part,

- L'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)  
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT  
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- la Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10

- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC  
59,53 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1– Prime d’ancienneté**

La base de calcul de la prime d’ancienneté visée à l’article 38 des dispositions générales des conventions collectives OETAM est fixée à :

- **597,89 €** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- **600,88 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette revalorisation de la base de calcul en 2021 n’empêchera pas de remettre ce sujet à l’ordre du jour des négociations de branche de 2021.

### **Article 2 – Champ d’application**

Les présents avenants sont conclus dans le champ d’application des conventions collectives nationales suivantes :

- N°3242 (IDCC 1492) : Convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- N°3250 (IDCC 1495) : Convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988.

### **Article 3 – Procédure de dépôt et d’extension**

Les présents avenants seront soumis à la procédure accélérée d’extension par la partie la plus diligente en application de l’article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d’extension pour la totalité des présents avenants et conformément aux dispositions de l’article L.2261-19 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l’objet des présents avenants ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l’objet des présents avenants a pris en compte l’objectif d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d’entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l’objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

### **Article 4 – Date d’application et durée de l’accord**

Ces avenants s’inscrivent dans le cadre de la nouvelle convention collective nationale Production/Transformation unifiée. Ils entrent en vigueur au 1er juillet 2020 pour une durée en principe indéterminée, mais cesseront de s’appliquer après le 31 décembre 2020 si la nouvelle convention collective n’est pas signée à cette date ou si cette dernière fait l’objet d’un droit d’opposition annulant sa mise en oeuvre.

Fait à Paris, le 22 juin 2020

**La délégation patronale**

Union Inter-secteurs Papiers Cartons  
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale  
(UNIDIS)

**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC

Conventions collectives nationales  
de la production des papiers cartons et celluloses  
(IDCC 1492 et IDCC 700)

Conventions collectives nationales  
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes  
(IDCC 1495 et IDCC 707)

---

## **ACCORD PROFESSIONNEL DU 18 JUIN 2010 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **AVENANT N°9**

Entre d'une part,

- L'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)  
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT  
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- la Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10
- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC  
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Indemnisation des périodes d’astreintes**

Les compensations financières forfaitaires prévues à l'article 3 du chapitre I de l'accord professionnel du 18 juin 2010 sont portées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 à :

- **16,58 €** par période de 24 heures ;
- **115,95 €** par semaine ou par période de 7 jours consécutifs.

Le présent avenant se substitue, annule et remplace l'avenant n°8 à l'accord du 18 juin 2010.

## **Article 2 – Champ d’application**

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application :

- N°3242 (IDCC 1492) : Convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- N°3250 (IDCC 1495) : Convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- N° 3011 (IDCC 0700) : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- N° 3068 (IDCC 0707) : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

## **Article 3 – Procédure de dépôt et d’extension**

Le présent avenant sera soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension de la totalité du présent avenant et conformément aux dispositions de l'article L.2261-19 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

## **Article 4 – Date d’application de l’accord**

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

## **Article 5 – Durée de l’accord**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 22 juin 2020

### La délégation patronale

Union Inter-secteurs Papiers Cartons  
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale  
(UNIDIS)

### Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC

Conventions collectives nationales  
de la production des papiers cartons et celluloses  
(IDCC 1492 et IDCC 700)

Conventions collectives nationales  
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes  
(IDCC 1495 et IDCC 707)

---

## **ACCORD PROFESSIONNEL DU 18 JUIN 2010 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **AVENANT N°10**

Entre d'une part,

- L'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)  
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT  
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- la Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10
- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC  
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :



## **Article 1 – Pause rémunérée**

L'article 2 du chapitre I de l'accord professionnel relatif à l'aménagement du temps de travail du 18 juin 2010 intitulé « Temps de travail effectif » est modifié comme suit :

### **Article 2 – Temps de travail effectif et pause rémunérée des salariés en travail posté**

Conformément aux dispositions légales, dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives.

Le temps nécessaire à cette pause est légalement considéré comme du temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La loi permettant à un accord de branche de prévoir une rémunération du temps de pause lorsque celle-ci n'est pas reconnue comme du temps de travail effectif, il est décidé que, pour les salariés en travail posté (équipes en continu, semi-continu...) dont la pause n'est pas reconnue comme du temps de travail effectif, la pause légale de 20 minutes est rémunérée.

Cet avantage ne se cumule pas avec des garanties équivalentes, notamment lorsque ce temps de pause est intégré dans le salaire de base ou fait l'objet d'une prime ou d'une contrepartie en repos.

## **Article 2 – Champ d'application**

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application :

- N° 3242 (IDCC 1492) : Convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- N° 3250 (IDCC 1495) : Convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- N° 3011 (IDCC 0700) : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- N° 3068 (IDCC 0707) : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

## **Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension**

Le présent avenant sera soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié, notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

#### **Article 4 – Date d'application et durée de l'accord**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la nouvelle convention collective nationale Production/Transformation unifiée. Il entre en vigueur au 1er juillet 2020 pour une durée en principe indéterminée, mais cessera de s'appliquer après le 31 décembre 2020 si la nouvelle convention collective n'est pas signée à cette date ou si cette dernière fait l'objet d'un droit d'opposition annulant sa mise en œuvre.

Fait à Paris, le 22 juin 2020

### La délégation patronale

Union Inter-secteurs Papiers Cartons  
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale  
(UNIDIS)

### Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC

Conventions collectives nationales de la production  
des papiers cartons et celluloses  
(IDCC 1492 et IDCC 700)

Conventions collectives nationales de la transformation des papiers  
et cartons et des industries connexes  
(IDCC 1495 et IDCC 707)

---

**ACCORD FRAIS DE SANTÉ**

Entre d'une part,

- l'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)  
23 rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication  
CGT 263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- la Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10
- la Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC  
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Dans une démarche d'attractivité des branches concernées, les partenaires sociaux ont engagé des négociations afin que les entreprises relevant du champ d'application du présent accord offrent à l'ensemble de leurs salariés une couverture complémentaire frais de santé obligatoire qui soit plus avantageux que le régime minimal légal.

Les parties signataires ont ainsi entendu, par le présent accord, définir le montant de la cotisation minimale, ainsi que la répartition employeur/salarié de la cotisation.

### Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer un montant minimum de cotisation que les entreprises devront consacrer à la mise en place d'un régime frais de santé au niveau de la branche Production/Transformation Papier Carton.

Celles-ci seront libres de choisir - selon les modalités de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale - la couverture qu'elles souhaitent mettre en œuvre dans ce cadre et l'organisme assureur auprès duquel elles s'affilieront.

### Article 2 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans les champs d'application suivants :

- n° 3242 (IDCC 1492) : convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- n° 3250 (IDCC 1495) : convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- n° 3011 (IDCC 0700) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- n° 3068 (IDCC 0707) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

Conformément aux dispositions légales, les accords d'entreprise en vigueur existants au jour de l'application du présent accord et prévoyant des garanties au moins équivalentes ne sauraient être mis en cause, l'équivalence des garanties s'appréciant par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.

### Article 3 – Financement du régime

Les entreprises devront consacrer un montant minimal de cotisations à l'instauration d'une couverture complémentaire frais de santé.

La cotisation minimale à un régime frais de santé pour la couverture du salarié seul est fixée à 1,48 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par mois au total, à répartir entre employeur et salarié dans les conditions fixées ci-après.

Néanmoins, afin de tenir compte des spécificités du régime local d'Alsace-Moselle et ne pas créer de disparités sur l'ensemble du territoire national, pour les entreprises dont les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle, le montant de cette cotisation minimale est de 0,81 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par mois.

La cotisation prévue par le présent accord ne se cumule pas avec les cotisations pour financer un régime frais de santé qui peuvent déjà exister dans les entreprises.

Les cotisations mentionnées ci-dessus incluent les taxes et toute autre cotisation ou contribution fiscale ou sociale applicables conformément à la législation en vigueur à la date du versement de la cotisation et telles qu'elles sont en vigueur à la date d'application du présent accord. Elles comprennent le financement du dispositif de portabilité.

#### **Article 4 – Répartition de la cotisation**

Les cotisations minimales au régime frais de santé définies à l'article 3 (y compris pour les entreprises relevant du régime local Alsace-Moselle) sont réparties de la manière suivante :

- 50 % minimum à la charge de l'employeur ;
- 50 % maximum à la charge du salarié.

Cette répartition de financement salarial s'impose aux salariés des entreprises visées dans le présent accord, sauf dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 ou des cas de dispenses d'affiliation légaux ou conventionnels.

#### **Article 5 – Application du présent accord dans les entreprises**

Les entreprises devront souscrire à date d'effet du présent accord un contrat en conformité avec les présentes obligations.

Il est entendu qu'il est possible au sein d'une entreprise de l'une des conventions collectives visée par le présent accord de définir, selon les modalités de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale :

- une cotisation supérieure à celle prévue à l'article 3 du présent accord ;
- et/ou une répartition du financement mentionnée à l'article 4 plus favorable aux salariés.

À titre d'exemple, certains assureurs et mutuelles proposent, comme indiqué en annexe, des garanties pour la cotisation minimale prévue à l'article 3. Des options complémentaires au régime de base peuvent être proposées, selon les exemples présentés en annexe au présent accord.

Dans un second temps, les organisations syndicales s'engagent à travailler à partir du second semestre 2020 sur une grille de garanties spécifiques, en lien avec un actuaire. Ce travail pourrait aboutir à une recommandation de branche.

#### **Article 6 – Procédure de dépôt et d'extension**

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié parce qu'il a pour but d'harmoniser les pratiques des entreprises et d'éviter toute distorsion de concurrence.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les entreprises nouvellement créées relevant du champ d'application du présent accord disposeront de 6 mois pour se conformer au présent accord à compter de leur immatriculation.

#### **Article 7 – Suivi de l'accord**

Les parties signataires conviennent que la commission prévue par l'accord du 25 février 2013 relatif à la prévoyance conventionnelle sera compétente pour assurer le suivi du présent accord.

#### **Article 8 – Date d'application de l'accord**

Le présent accord entrera en vigueur le 1er jour du 6<sup>ème</sup> mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au journal officiel.

#### **Article 9 – Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 9 avril 2020

**La délégation patronale**

UNIDIS - Union Inter-secteurs Papiers  
Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie  
Sociale



**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie



FO Construction

  
A.DEPLANQUE (26 avr. 2020)

FILPAC-CGT



FIBOPA CFE-CGC





ANNEXE ILLUSTRATIVE

**GARANTIES CCN POUR LE PERSONNEL DES INDUSTRIES DU CARTONNAGE DU 3 JANVIER 1969 (IDD 489)**

Les présentes Garanties sont considérées comme responsables et respectent les obligations de prise en charge minimales et les plafonds fixés par les articles L.871-1 et L.811-2 et leurs textes d'application. Dans ce cadre, les remboursements indiqués peuvent donner lieu à une majoration ou une déduction et couvrent l'intégralité des frais engagés pour les actes inclus dans le panier « 100% Santé ». Sauf mention contraire, les prestations ci-dessous d'entente avec Y COMPRIS LES PRESTATIONS VERSEES PAR LE REGIME OBLIGATOIRE (RO), c'est à dire que les prestations incluent le remboursement effectué par le Régime Obligatoire (RO). Lorsque la prestation est exprimée en euro, elle s'ajoute à celle du Régime Obligatoire à l'exclusion des Garanties monture et verres. Sauf mention expresse, seuls les actes remboursés par le RO sont pris en charge. Les Garanties exprimées avec une limitation "par an et par bénéficiaire" sont des forfaits annuels, valables du 1er janvier au 31 décembre. Dans tous les cas, le total des remboursements du Régime Obligatoire, de l'Institution, et de tout autre organisme complémentaire ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées. Les conjoints peuvent bénéficier de ces garanties dans les mêmes conditions que les salariés bénéficiaires.

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS (1)		PRESTATIONS (1)		PRESTATIONS (1)	
	Inscrip.t. Complémentaire : Forfait à 1,48% du PMMS		Garanties Conventiennales (Option 1) à 1,75% du PMMS ou 1,01% du PMMS par an (ant)		Garanties Conventiennales (Option 2) à 2,01% du PMMS + 1,10% du PMMS par an (ant)	
	Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires maîtrisés)	Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires libres)	Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires maîtrisés)	Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires libres)	Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires maîtrisés)	Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires libres)
<b>HOSPITALISATION (y compris maternité)</b>						
Forfaits journalier hospitalier	100% FR		100% FR		100% FR	
Frais de séjour	250 % BR		150 % BR		250 % BR	
Honoraires (consultations et actes)	250 % BR	100 % BR	150 % BR	100 % BR	450 % BR	100 % BR
Chambre particulière non remboursée par le RO	60 € par jour		80 € par jour		100 € par jour	
Frais d'accompagnement d'un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans non remboursés par le RO	60 € par jour		80 € par jour		100 € par jour	
Participation forfaitaire (actes médicaux)	100 % FR		100 % FR		100 % FR	
<b>SOINS COURANTS (y compris maternité)</b>						
	Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires maîtrisés)	Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires libres)	Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires maîtrisés)	Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires libres)	Adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires maîtrisés)	Non adhérent OPTAM ou OPTAM-CO (avec dépassement d'honoraires libres)
<b>Honoraires médicaux</b>						
- Consultations et visites de généraliste	100 % BR	100 % BR	150 % BR	130 % BR	200 % BR	180 % BR
- Consultations et visites de spécialiste	170 % BR	150 % BR	200 % BR	175 % BR	250 % BR	200 % BR
- Actes techniques médicaux	170 % BR	150 % BR	200 % BR	175 % BR	300 % BR	200 % BR
- Actes d'imagerie médicale	170 % BR	150 % BR	200 % BR	175 % BR	300 % BR	200 % BR
<b>Honoraires paramédicaux</b>						
- Analyses et examens de laboratoire	150 % BR		200 % BR		300 % BR	
- Médicaments	150 % BR		200 % BR		300 % BR	
- Médicaments remboursés par le RO	100 % BR		100 % BR		100 % BR	
- Vaccins prescrits mais non remboursés par le RO	Néant		100 € par an et par bénéficiaire		150 € par an et par bénéficiaire	
- Contrôles et prescriptions mais non remboursés par le RO	Néant		100 € par an et par bénéficiaire		150 € par an et par bénéficiaire	
- Patch anti-tabac	Néant		150 € par an et par bénéficiaire		250 € par an et par bénéficiaire	
<b>Matériel médical</b>	100 % BR + 400 € par an et par bénéficiaire		100 % BR + 600 € par an et par bénéficiaire		100 % BR + 800 € par an et par bénéficiaire	
<b>AIDES AUDITIVES</b>						
Renouvellement limité par bénéficiaire à 1 appareil/oreille tous les 5 ans, à compter de la date d'acquisition de l'appareil. Cette limite prend effet le 1er janvier 2021 en tenant compte des éventuelles prises en charge antérieurement effectuées par le RO au cours de la période susmentionnée.	A compter du 01/01/2021 : 100% FR *		A compter du 01/01/2021 : 100% FR *		A compter du 01/01/2021 : 100% FR *	
Equipement « 100% SANTE » *	A compter du 01/01/2021 : 100% FR *		A compter du 01/01/2021 : 100% FR *		A compter du 01/01/2021 : 100% FR *	
Equipement Hors « 100% SANTE » - Tarif libre *	A compter du 01/01/2021 : Hors « 100% SANTE » - Tarif libre :		A compter du 01/01/2021 : Hors « 100% SANTE » - Tarif libre :		A compter du 01/01/2021 : Hors « 100% SANTE » - Tarif libre :	
Matériel médical aides auditives : consommables, piles et accessoires	Telle que définie à la garantie Matériel médical		Telle que définie à la garantie Matériel médical		Telle que définie à la garantie Matériel médical	
<b>OPTIQUE</b>						
Les prestations des garanties monture et verres s'entendent y compris les remboursements versés par le RO. Renouvellement limité à 2 équipements (monture + verres) tous les 2 ans à compter de la date d'acquisition, ramené à un an en cas d'évolution de la vue et pour les bénéficiaires de moins de 18 ans, hors exception réglementaire.						
Equipement « 100% SANTE » *	100% FR *		100% FR *		100% FR *	
Monture, verres, prestations d'appariage, prestations d'adaptation et filtres	100 € par monture		100 € par monture		100 € par monture	
<b>Monture</b>						
- Verres simple foyer, sphériques (par verre)						
o Sphère de -8 à +8	90 €		110 €		130 €	
o Sphère de -6,25 à -8 ou de +6,25 à +8	100 €		120 €		140 €	
o Sphère < -8 ou > +8	110 €		130 €		150 €	
- Verres simple foyer, sphères cylindriques (par verre)						
o Cylindre < +4 sphère de -8 à 0	100 €		120 €		140 €	
o Cylindre < +4 sphère de +0,25 à +8 et 5 à 6	100 €		120 €		140 €	
o Cylindre < +4 sphère de +0,25 à +8 et 5 à 6	120 €		140 €		160 €	
o Cylindre < +4 sphère < -8 ou > +8	110 €		130 €		150 €	
o Cylindre < +4 sphère de -8 à 0	120 €		140 €		160 €	
o Cylindre < +4 sphère de +0,25 à +8 et 5 à 6	100 €		120 €		140 €	
o Cylindre < +4 sphère de +0,25 à +8 et 5 à 6	120 €		140 €		160 €	
o Cylindre < +4 sphère < -8 ou > +8	130 €		150 €		170 €	
- Verres multi-focaux ou progressifs sphériques (par verre)						
o Sphère de -4 à +4	160 €		180 €		200 €	
o Sphère < -4 ou > +4	170 €		190 €		210 €	
- Verres multi-focaux ou progressifs sphères cylindriques (par verre)						
o Sphère de -8 à +8	180 €		200 €		220 €	
o Sphère < -8 ou > +8	190 €		210 €		230 €	
- Prestations d'adaptation	100 % BR		100 % BR		100 % BR	
<b>Lentilles correctrices</b>						
- Remboursées par le RO	150 € par an et par bénéficiaire		250 € par an et par bénéficiaire		350 € par an et par bénéficiaire	
- Hors Remboursées par le RO (y compris lentilles jetables)	150 € par an et par bénéficiaire		250 € par an et par bénéficiaire		350 € par an et par bénéficiaire	
<b>Autres prestations optiques</b>						
- Révision annuelle	300 € par œil		500 € par œil		800 € par œil	
<b>SOINS ET PROTHÈSES DENTAIRES « 100% SANTE » (*) (2)</b>						
Soins et prothèses dentaires « 100% SANTE » *	100% FR *		100% FR *		100% FR *	
Soins Hors « 100% SANTE » *	100 % BR		100 % BR		100 % BR	
- Soins dentaires	150 % BR		150 % BR		250 % BR	
- Soins dentaires avec dépassement, Inlay, Onlays, Tarif médical et libre						
- Dent visible	300 % BR		375 % BR		475 % BR	
- Dent non visible	250 % BR		300 % BR		350 % BR	
- Prothèses dentaires non remboursées par le RO	300 € par dent, limité à 3 dents par an et par bénéficiaire		400 € par dent, limité à 3 dents par an et par bénéficiaire		500 € par dent, limité à 3 dents par an et par bénéficiaire	
- Inlay-Côtre Tarif médical et libre	150 % BR		200 % BR		250 % BR	
<b>Orthodontie</b>						
- Remboursée par le RO	300 % BR		350 % BR		450 % BR	
- Non remboursée par le RO	200 % BR		250 % BR		350 % BR	
<b>Autres prestations dentaires</b>	300 € par implant, limité à 3 implants par an et par bénéficiaire		400 € par implant, limité à 3 implants par an et par bénéficiaire		500 € par implant, limité à 3 implants par an et par bénéficiaire	
- Implantologie dentaire (après impagerie et l'implant) (3)	Forfait de 1000 € par an et par bénéficiaire		Forfait de 1 200 € par an et par bénéficiaire		Forfait de 1 500 € par an et par bénéficiaire	
<b>AUTRES GARANTIES</b>						
Transport	100 % BR		100 % BR		100 % BR	
<b>Natalité (3)</b>						
- Forfait maternité naissance	150 € par naissance		250 € par naissance		350 € par naissance	
<b>Clair thermique (3)</b>						
- Remboursée par le RO	100 % BR		200 % BR		300 % BR	
<b>Médecine douce (3)</b>						
- Ostéopathe, chiropracteur, acupuncteur, diététicien	25 € par séance, limité à 3 séances par an et par bénéficiaire		55 € par séance, limité à 3 séances par an et par bénéficiaire		50 € par séance, limité à 5 séances par an et par bénéficiaire	
<b>Prévention / Dépistage</b>						
- Ensembledes actes de prévention remboursés par le RO (L.873-1 du Code de la Santé Publique)	100 % BR		100 % BR		100 % BR	
- Dépistages pour les bénéficiaires de moins de 18 ans	Néant		50 € par an et par bénéficiaire		100 € par an et par bénéficiaire	
- Psychologue non remboursé par le RO	Néant		35 € par séance, limité à 5 séances par an et par bénéficiaire		50 € par séance, limité à 5 séances par an et par bénéficiaire	
<b>Assistance à domicile</b>	0,01		0,01		0,01	
<b>Plateforme conseil</b>	0,01		0,01		0,01	

BR : Base de remboursement du Régime Obligatoire. En secteur non conventionné, l'Institution applique le tarif d'autorité de cet organisme  
 BRR : Base de remboursement reconstruite d'après la Base de remboursement qu'aurait retenu le Régime Obligatoire s'il était intervenu  
 FR : Frais réels  
 OPTAM : Option Tarifaire Pratique Maîtrisée OPTAM CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie et Obstétrique l'OPTAM et l'OPTAM-CO sont des dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées négociés par l'Assurance Maladie et les syndicats médicaux et auxquels peuvent adhérer les médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents ou titulaires du droit permanent à dépassement. Pour savoir si le médecin adhère à l'OPTAM ou à l'OPTAM CO, rendez-vous sur <http://annuaire.net.ameli.fr/>  
 RO : Régime Obligatoire de Sécurité sociale dont dépend le bénéficiaire  
 (\*) Tels que définis par la réglementation. Le « 100% Santé » permet d'accéder à des offres sans reste à charge pour certaines prestations au niveau des postes dentaire, optique et aides auditives. Dans le limite du Prix limite de vente (P.L.V.) ou des Honoraires limites de facturation (HIF) sous déduction du Remboursement de la Sécurité sociale. Avant l'entrée en vigueur du « 100% Santé », la prise en charge s'effectuera à hauteur du dispositif « Hors 100% Santé ».  
 (1) Selon les dispositions prévues au Contrat.  
 (2) Entrée en vigueur progressive à partir du 1er janvier 2020 du dispositif « 100% Santé » en fonction de la localisation de la dent et du type de prothèse dentaire, tel que défini par la réglementation.  
 (3) Précisions sur les garanties :

**Implantologie dentaire :** Pour chaque implant dentaire, l'Institution prend en considération pour le versement de la Prestation, la première date effective de soins réalisés par le professionnel de santé. Les prothèses sur implant sont garanties au titre du poste « Prothèses dentaires ».  
**Natalité :** Sur présentation de l'acte d'acte de naissance ou de des enfants. Les dépenses médicales remboursées par le Régime Obligatoire au titre de l'assuré maternelle sont prises en charge dans les conditions fixées aux Garanties.  
**Cure thermique :** Remboursement du forfait de surveillance médicale, du forfait thermal, des frais de transport et d'hébergement (nuitée) à l'exclusion des frais de repas. Les autres dépenses médicales relatives à la cure thermique sont prises en charge dans les conditions fixées au Contrat pour chaque acte.  
**Médecine douce :** Les actes doivent être pratiqués par un professionnel de santé diplômé et/ou ayant obtenu un diplôme délivré par des établissements agréés par le Ministère de la Santé, dans sa spécialité et déposant un numéro de SIRET.



VB

ADe

CT

PR












# Accord Frais de santé IPC du 9 4 2020 à signer


Rapport d'audit final

2020-04-27


Créé le :	2020-04-22
De :	Emmanuelle GARASSINO (emmanuelle.garassino@unidis.fr)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAA66nZFNbfak82wBNXgHhH2taQZ3esWaF8

## Historique « Accord Frais de santé IPC du 9 4 2020 à signer »

-  Document créé par Emmanuelle GARASSINO (emmanuelle.garassino@unidis.fr)  
2020-04-22 - 17:21:54 GMT- Adresse IP : 90.35.118.215
-  Document envoyé par courrier électronique à Mme BONNETON (viviane.bonneton@ahlstrom-munksjo.com) pour signature  
2020-04-22 - 18:04:38 GMT
-  Courrier électronique consulté par Mme BONNETON (viviane.bonneton@ahlstrom-munksjo.com)  
2020-04-22 - 18:29:16 GMT- Adresse IP : 92.184.98.56
-  Document signé électroniquement par Mme BONNETON (viviane.bonneton@ahlstrom-munksjo.com)  
Date de signature : 2020-04-22 - 21:22:58 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 86.207.247.47
-  Document envoyé par courrier électronique à A.DEPLANQUE (alberic.deplanque@icloud.com) pour signature  
2020-04-22 - 21:22:59 GMT
-  Courrier électronique consulté par A.DEPLANQUE (alberic.deplanque@icloud.com)  
2020-04-23 - 05:39:13 GMT- Adresse IP : 93.31.245.254
-  Document partagé avec A.DEPLANQUE (alberic.deplanque@icloud.com)  
2020-04-26 - 14:05:34 GMT- Adresse IP : 90.35.118.215
-  Document partagé avec Carlos Tunon (tunoncarl@gmail.com)  
2020-04-26 - 14:05:34 GMT- Adresse IP : 90.35.118.215
-  Document partagé avec Patrice Rabelle (patrice.rabelle@laposte.net)  
2020-04-26 - 14:05:34 GMT- Adresse IP : 90.35.118.215
-  Document signé électroniquement par A.DEPLANQUE (alberic.deplanque@icloud.com)  
Date de signature : 2020-04-26 - 14:49:13 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 93.31.245.254
-  Document envoyé par courrier électronique à Carlos Tunon (tunoncarl@gmail.com) pour signature  
2020-04-26 - 14:49:15 GMT

 Courrier électronique consulté par Carlos Tunon (tunoncarl@gmail.com)

2020-04-26 - 16:19:14 GMT- Adresse IP : 66.249.93.83

 Document signé électroniquement par Carlos Tunon (tunoncarl@gmail.com)

Date de signature : 2020-04-27 - 09:30:32 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 91.170.45.136

 Document envoyé par courrier électronique à Patrice Rabelle (patrice.rabelle@laposte.net) pour signature


2020-04-27 - 09:30:33 GMT

 Courrier électronique consulté par Patrice Rabelle (patrice.rabelle@laposte.net)

2020-04-27 - 16:42:31 GMT- Adresse IP : 90.108.119.202

 Document signé électroniquement par Patrice Rabelle (patrice.rabelle@laposte.net)

Date de signature : 2020-04-27 - 16:46:35 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 90.108.119.202

 Document signé envoyé par courrier électronique à A.DEPLANQUE (alberic.deplanque@icloud.com), Carlos Tunon (tunoncarl@gmail.com), Emmanuelle GARASSINO (emmanuelle.garassino@unidis.fr), Mme BONNETON (viviane.bonneton@ahlstrom-munksjo.com) et 1 autres

2020-04-27 - 16:46:35 GMT

Conventions collectives nationales de la production  
des papiers cartons et celluloses  
(IDCC 1492 et IDCC 700)

Conventions collectives nationales de la transformation des papiers et  
cartons et des industries connexes  
(IDCC 1495 et IDCC 707)

---

### **ACCORD DU 17 AVRIL 2020**

#### **Mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation en cas de graves difficultés économiques conjoncturelles**

Entre d'une part,

- l'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale) 23 rue  
d'Aumale - PARIS 9<sup>ème</sup>

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19<sup>ème</sup>

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263,  
rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- la Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

- la Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC  
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Dans un contexte de mutations technologiques, économiques, commerciales, démographiques..., les entreprises sont confrontées à des variations de leur activité et doivent en permanence s'adapter.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés des industries des papiers cartons rappellent leur attachement à la formation professionnelle comme moyen de maintien et de développement des compétences et de l'employabilité des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elles réaffirment, par le présent accord, la volonté de la branche de se mobiliser activement pour la préservation de l'emploi, par la mise en œuvre de solutions construites dans le cadre de la négociation collective et du dialogue social.

Par le présent accord, les parties signataires entendent définir des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle afin d'accompagner les entreprises confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles et devant s'adapter rapidement aux mutations.

Les mesures visent à maintenir les compétences, les qualifications des salariés pour les sécuriser dans leur emploi, et à préparer la reprise économique dans de meilleures conditions.

### **Article 1 – Objet de l'accord**

Les partenaires sociaux entendent ouvrir la possibilité pour l'OPCO 2i de financer les coûts de formation engagés par une entreprise ou un établissement pour faire face à des graves difficultés économiques conjoncturelles, telle que prévue par l'article L6332-1-3 3° du code du travail. Le Conseil d'administration de l'OPCO 2i précisera les critères permettant de définir la notion de ces graves difficultés économiques conjoncturelles.

Les entreprises pouvant justifier de graves difficultés économiques conjoncturelles, hors contexte de sauvegarde de compétitivité, pourront demander à l'OPCO 2i, pendant une durée maximale de 2 ans, de participer aux coûts de formation engagés pour faire face à ces difficultés.

La CPNEF adresse une proposition aux instances compétentes de l'OPCO 2i sur l'enveloppe prévisionnelle de financement et les conditions et les modalités de prise en charge des coûts de formation des actions visées par le présent accord. Les formations visent en priorité l'évolution des compétences des salariés.

La prise en charge de ces coûts pourra évoluer selon la situation de l'entreprise et les fonds disponibles de l'OPCO 2i.

La CPNEF suivra de manière régulière ce dispositif, et en établira un bilan annuel.

### **Article 2 – Champ d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu dans les champs d'application suivants :

- n° 3242 (IDCC 1492) : convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;

- n° 3250 (IDCC 1495) : convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- n° 3011 (IDCC 0700) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- n° 3068 (IDCC 0707) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

Les accords d'entreprise en vigueur existants au jour de l'application du présent accord ne sauraient être mis en cause.

### **Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension**

Le présent accord sera soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié, notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

### **Article 4 – Date d'application de l'accord**

Le présent accord entre en vigueur au 17 avril 2020.

### **Article 5 – Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.



**La délégation patronale**

UNIDIS - Union Inter-secteurs Papiers Cartons  
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale



**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie



FO Construction



FILPAG-CGT



FIBOPA CFE-CGC

